

## Modalités de Contrôle des Connaissances – MASTERS hors MEEF

### Règles générales - Université de Lorraine

*Références réglementaires : Articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation relatifs à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.*

*Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master.*

*Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.*

#### I- Inscription

L'inscription administrative en Master est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens correspondants.

#### II- Crédits européens

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens.

Les crédits européens sont affectés en nombre entier, aux UE (Unité d'Enseignement) et éventuellement aux EC (Elément Constitutif). Toute affectation de crédits à un élément constitutif rend l'EC capitalisable.

Les crédits sont transférables dans un autre parcours ou une autre mention.

Le Master est structuré en 4 semestres et deux niveaux M1 et M2. Il est organisé, dans le cadre de domaines, de mentions et de spécialités, en parcours dont l'unité de base constitutive est l'unité d'enseignement (UE). Chaque semestre d'études compte pour 30 crédits. Le Master est validé par l'obtention de 120 crédits européens.

#### III- Structure des enseignements

Les enseignements sont organisés en :

- Année : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable
- Semestre : il porte des crédits européens. Il est capitalisable.
- Bloc de connaissances et de compétences : Semestriel ou annuel, il porte des crédits, il est capitalisable
- Unité d'Enseignement (UE) : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable.
- Elément Constitutif (EC) : Les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.
- Matière : Les matières composent un EC. La matière ne porte pas de crédits européens. Elle n'est pas capitalisable.

#### IV- Report, conservation et capitalisation

**Report** : une note peut être reportée de la 1ère à la 2ème session quand elle est prévue. C'est-à-dire que l'épreuve sur laquelle porte cette note ne sera pas repassée en 2ème session. Une note minimale de report doit être définie (par les M3C particulières du diplôme).

**Conservation** : une note d'EC peut être conservée sans que ce soit obligatoire. Dans ce cas, la conservation ne peut être que d'une année.

**Capitalisation** : la capitalisation concerne la note ET le résultat. Une UE validée (ou un EC validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans la même mention de master d'un autre établissement, ou dans une autre mention de l'Université de Lorraine dans laquelle les enseignements correspondent. La correspondance des enseignements est appréciée lors de l'examen de la candidature.

#### V- Validation et compensation

**Cas général :**

La compensation est semestrielle. Dans le cadre du règlement propre à chaque mention, la compensation peut être annuelle. Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. paragraphe concerné), les règles suivantes s'appliquent :

**Un semestre est validé** lorsque la note obtenue à ce semestre est supérieure ou égale à 10/20.

La note d'un semestre est obtenue en calculant une moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients. Le semestre peut être validé :

- par compensation entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que certaines UE ne sont pas validées avec une note égale ou supérieure à 10/20, mais la moyenne des UE du semestre affectées de leurs coefficients est supérieure ou égale à 10/20.
- sans compensation entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que toutes les UE du semestre sont validées avec chacune une note supérieure ou égale à 10/20.
- par validation des blocs de connaissances et de compétences qui composent le semestre
- par une combinaison des 2 modalités : compensation entre les UE avec obligation de valider un ou des blocs de compétences et de connaissances caractéristiques.

Le résultat calculé peut être :

- **ADM** si la note obtenue est  $>$  ou  $=$  à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est  $<$  à 10/20
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

**Une UE est validée** lorsque la note obtenue ou la moyenne pondérée des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20. Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est  $>$  ou  $=$  à 10/20
- **AJ** si la note obtenue est  $<$  à 10/20 : les ECTS à l'UE ne sont pas attribués
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

**Un EC est validé** lorsque la note obtenue, par un examen ou une moyenne de plusieurs examens affectés de coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Tous les enseignements n'ont pas vocation à être évalués, l'évaluation peut se situer uniquement au niveau de l'UE.

**Validation des blocs de connaissances et de compétences :**

Les blocs de connaissances et de compétences sont des ensembles cohérents d'enseignements. Dans le cadre des M3C, ils peuvent être construits et utilisés de manière à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires au diplôme.

La compensation entre Unités d'Enseignement s'effectue au sein des blocs de connaissances et de compétences sans note éliminatoire et sans note plancher. Les blocs de connaissances et de compétences ne peuvent se compenser entre eux. A l'exception de ceux, sur une année universitaire, qui visent les mêmes compétences.

*Des BCC dits « caractéristiques » peuvent être définis au sein de chaque semestre du diplôme. Ces BCC caractéristiques devront impérativement être validés dans des conditions précisées dans les M3C spécifiques de chaque diplôme, pour que l'année puisse être validée. En cas d'échec aux BCC caractéristiques l'étudiant sera ajourné. Si cela est prévu dans les M3C du diplôme l'étudiant peut bénéficier d'une 2<sup>ème</sup> session aux UE le composant. En cas d'échec, un ajournement à l'année est possible.*

Un BCC peut comporter des enseignements ou activités qui ne font pas l'objet d'une seconde chance ou d'une 2<sup>ème</sup> session (par exemple BCC composé d'un stage et d'un projet tutoré).

La compensation est donc appliquée :

- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre.
- en cas de compensation annuelle, au sein du niveau, entre les différentes UE de la même année de rattachement (M1 ou M2).
- au sein d'un bloc de connaissances et de compétences

**VI– Examens**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour les enseignements théoriques, en M1 et en M2 sauf dans le cadre d'un contrôle continu.

La seconde session se déroule soit directement à l'issue du semestre, soit en juin-juillet. Pour les filières à stage obligatoire ou celles à mémoire lourde, le jury peut aussi se réunir en septembre.

## Modes de contrôle

### 1-Principe du contrôle terminal :

Dès lors que l'évaluation d'un enseignement (EC ou UE) ne fait l'objet que d'une seule épreuve, alors celui-ci est appelé Contrôle Terminal. Ce contrôle terminal peut se dérouler :

- soit à la fin des enseignements, en dehors des heures d'enseignement prévues dans la maquette, il s'agit de l'examen anticipé organisé en dehors de la session officielle des examens
- soit à la fin du semestre, il s'agit de l'examen terminal organisé au sein de la session officielle des examens

**Le contrôle terminal** peut être effectué sous forme d'examen écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve en contrôle terminal doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant l'épreuve aux étudiants concernés.

Le contrôle terminal implique une 2<sup>ème</sup> session d'évaluation.

### 2- Principe du Contrôle Continu :

Dès lors que l'évaluation d'une UE fait l'objet d'au moins 2 épreuves, alors celui-ci est appelé **contrôle continu**.

Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'examen écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

Tous les étudiants qui suivent un même enseignement doivent être évalués par le même nombre d'épreuves.

L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Le contrôle continu n'implique pas nécessairement une 2<sup>ème</sup> session d'évaluation.

### 3-Deuxième session dans le cadre du contrôle terminal et continu (évaluation organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale) :

Sauf report ou conservation, tous les EC au sein des UE non validées d'un semestre non validé d'un bloc non validé d'une année non validée, font l'objet d'une seconde session. **Sauf disposition particulière dans les M3C spécifiques des diplômes concernés, les UE non validées dans un bloc validé au sein d'une année non validée doivent être repassées en 2<sup>ème</sup> session.** La seconde session peut consister en un regroupement d'épreuves au sein d'une même évaluation de synthèse. Dans ce cas, cette évaluation devra se situer au niveau de l'UE ou au niveau du BCC le cas échéant.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session et ne pas être incluses dans l'épreuve de synthèse de 2<sup>ème</sup> session :

- épreuve de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- épreuve de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

## Notes obtenues en deuxième session

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres et/ou année non validés en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de 2<sup>ème</sup> session des EC, UE, semestres et de l'année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session.

## Stage

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc.), les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage prévu initialement dans les modalités de contrôle des connaissances peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. Les modalités alternatives doivent être prévues dans les M3C.

## Assiduité aux enseignements :

(voir annexe Conditions de mise en œuvre de l'assiduité)

L'assiduité des étudiants peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation.

Le cas échéant, les M3C précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant. Les justificatifs doivent être présentés dans les 8 jours qui suivent l'absence.

## Gestion des absences aux évaluations :

- **Absence justifiée** : L'étudiant doit justifier son absence auprès de son responsable ou de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. La justification de l'absence est laissée à l'appréciation du responsable de la formation.

En contrôle terminal : La mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

En contrôle continu : En cas d'absence justifiée, un contrôle de substitution peut être organisé en fonction des contraintes matérielles et organisationnelles. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre. La neutralisation intervient si et seulement si le coefficient de cette épreuve est strictement inférieur à celui de l'autre épreuve de contrôle ou à la somme des coefficients des autres épreuves si plusieurs contrôles. Dans le cas contraire, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

Dans chacun de ces deux cas, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

- **Absence injustifiée** : Quel que soit le mode de contrôle (continu ou terminal) : la mention ABI (ABsence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

## Anonymat des copies

Les épreuves écrites des contrôles terminaux sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre du contrôle continu écrit organisé sur le temps de l'enseignement. Toute forme d'anonymat est admise.

Dans le cas de la même épreuve avec le même sujet, tenue au même moment sur différents sites, l'anonymat des sites doit être respecté et tout signe distinctif de site sur les copies fournies doit être supprimé.

L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

## Régimes spéciaux d'études et modalités associées

(voir annexe Régimes spéciaux d'études)

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap, et tout autre statut reconnu par l'établissement...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier. (Voir Régimes spéciaux d'études).

Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard huit jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

## Notes planchers

En cas d'existence d'une note plancher, celle-ci doit être explicitement définie par le règlement propre à chaque mention pour chaque UE concernée. Elle ne peut être supérieure ou égale à 10/20 pour une UE.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note-plancher, la compensation au sein du semestre ou du niveau ne peut être effectuée. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en 2<sup>nde</sup> session lorsque celle-ci est prévue.

## VII– Résultats

### Jury

Un jury est nommé par mention par la présidente sur proposition de l'équipe de formation. Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres, des BCC, de l'année et du diplôme, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

### - Obtention du diplôme intermédiaire de maîtrise

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise peut être délivré, sur demande de l'étudiant, après validation du M1. Le parchemin de diplôme est édité sur demande de l'étudiant.

### - Obtention du diplôme final de master

La validation du M1 d'une part et du M2 d'autre part entraîne de droit l'obtention du master.

La note au diplôme est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : la moyenne générale du M2 validé ou moyenne générale M1 validé+M2 validé, à condition que ces années M soient obtenues au sein de l'établissement et dans la même mention de l'accréditation en cours.

Les seuils de mention sont les suivants :

Passable :  $10 \leq \text{note} < 12$

Assez Bien :  $12 \leq \text{note} < 14$

Bien :  $14 \leq \text{note} < 16$

Très bien :  $16 \leq \text{note}$

### - Communication des résultats

Les notes des épreuves de contrôle continu doivent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury, et ce afin de leur permettre d'évaluer leur progression tout au long du semestre.

Les notes et résultats aux semestres, à l'année font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le jury est souverain dans ses décisions, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées. Les notes ne sont définitives qu'après validation par le jury.

#### - Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande à la consultation de leurs copies et à un entretien, au plus tard avant la session suivante dans le cadre d'une évaluation en 2 sessions, et dès la publication de leur note dans le cadre d'une évaluation continue.

#### **Progression – redoublement**

*Art. L. 612-6-1. – L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.*

A titre exceptionnel, l'accès en M2 peut être proposé par la commission à un étudiant ajourné au M1 mais ayant validé au moins 80% des crédits de M1. L'étudiant sera inscrit en M1 d'une part, et en M2 d'autre part, sur proposition du président de jury et après autorisation de la présidente de l'université.

Les redoublements, respectivement du M1 ou du M2, ne sont pas de droit.

Inscription par validation d'acquis (articles D. 613-38 à D. 613-50), validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger :

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

**Toute autre disposition doit être indiquée pour chaque diplôme dans les modalités de contrôle des connaissances particulières, validées en Conseil de Collégium dans le mois qui suit la rentrée.**  
**Ces modalités doivent notamment indiquer les M3C alternatives prévues en cas d'évènement particulier ainsi que les modalités de validation des blocs de compétences et du diplôme par blocs de compétences lorsqu'ils existent.**